

FERDINAND DAURELLE¹, NAM-DINH

N° 137. — Arrêté du 25 février 1893 portant concession à M. Daurelle d'un terrain domanial situé dans la province de Nam-dinh.
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, février 1893)

[180] Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,
Vu le décret du 21 avril 1891 ;
Vu l'arrêté du 1er avril] 892 ;
Vu les arrêtés des 5 septembre 1888 et 11 mai 1891, réglant les concessions de terrains ruraux aux français ;
Vu les demandes, en date des 13 octobre et 27 décembre 1892, formées par M. Daurelle, négociant à Hanoï, à l'effet d'obtenir la concession d'un terrain domanial situé dans la province de Nam-dinh ;
Vu le plan des lieux ;
Vu les rapports de M. le résident de France à Nam-dinh en date du 14 octobre 1892 et du 8 février 1893 ;
Attendu qu'il est justifié que la demande de M. Daurelle a été soumise à toutes les formalités de publicité, d'affichage et de dépôt, prescrites par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 5 septembre 1888 et qu'aucune opposition n'est survenue dans les délais légaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait concession provisoire pour une durée de cinq ans, à M. Daurelle, négociant à Hanoï, d'un terrain domanial d'une superficie de 17 hectares, 2 ares, 47 centiares, situé dans la province de Nam-dinh, huyên de My-lôc, ainsi que ce terrain s'étend et se comporte, sans exception ni réserve. Ledit terrain au plan ci-annexé, est borné comme suit :

Au nord, par la digue nord et la route passant devant l'hôpital ;
Au sud, par l'avenue Brière, l'allée et le cantonnement de la milice, l'allée du cimetière ;
A l'est, par le boulevard Paul-Bert ;
A l'ouest, par le rempart.

Le concessionnaire est d'ailleurs tenu de fixer la position de sa concession en plaçant à chaque sommet une borne en pierre d'une modèle accepté par le résident de la province.

Art. 2. — La concession ne comprend que la surface du sol. Les mines, carrières et généralement tous les produits du sous-sol sont réservés et soumis aux dispositions spéciales qui les régissent.

Art. 3. — Il n'est fourni au concessionnaire aucune garantie pour les troubles,

¹ Né en 1856, chargé en 1889 de l'approvisionnement en viandes des troupes du Tonkin, entrepreneur de travaux publics, confectionneur et fabricant de boutons, planteur de café et thé à Cho-ganh (Nim-Binh), négociant 64, rue Jean-Dupuis, Hanoï, fermier du mont-de-piété de Hanoï. Associé de Monpezat dans les Distilleries du Centre-Annam à Qui-nhon. Ancien conseiller municipal et ancien président de la Chambre de commerce de Hanoï.

évictions, revendications des tiers et contestations de toute nature pouvant survenir par la suite.

Art. 4. — L'administration se réserve le droit de reprendre, à tout moment, franchises et quittes de toutes charges, les portions de terrain concédé qui seraient nécessaires pour l'établissement de routes ou pour tous travaux d'utilité publique.

Elle se réserve également la maçonnerie de soulèvement du rempart qui borne à l'ouest ladite concession. D'autre part, M. Daurelle pourra disposer, pour ses remblais, de la terre de la courtine nord figurée au plan ci-annexé par la ligne 2. R., à charge par lui d'enlever cette terre, sans qu'aucun délai lui soit imposé pour cette obligation.

Les modifications aux parties des fossés comprises dans ladite concession ne pourront être apportées que par l'administration ou par M. Daurelle autorisé par l'administration.

Art. 5. — M. Daurelle s'engage pour son exploitation, à employer la main-d'œuvre pénale, dans les conditions suivantes :

Pour la 1^e année 10.000 journées.

Pour la 2^e année 6.000 —

Pour la 3^e année 5.000 —

Il remboursera à l'administration le prix de la nourriture des prisonniers employés à sa concession et donnera à chacun d'eux un *tien* par journée de travail.

Art. 6. — Le terrain concédé est grevé du droit de servitude de passage au profit des propriétés privées ou communales qui existent ou pourront exister dans le voisinage, spécialement, le concessionnaire devra laisser libre l'accès aux tombeaux, pagodes et autres lieux consacrés au culte, existant sur la propriété.

Art. 7. — Dans les huit jours qui suivront la signature du présent arrêté, M. Daurelle sera tenu de justifier du versement, à la caisse du payeur à Nam-dinh, de la somme de 1 fr. par hectare.

Art. 8. — Le concessionnaire sera tenu en outre de verser après notification du présent arrêté une somme de cinquante piastres entre les mains du résident de la province pour être réparties, à titre d'indemnité, entre les indigènes détenteurs, sauf titres, des terrains concédés.

M. Daurelle n'entrera, en outre, en pleine jouissance desdits terrains, qu'après que les récoltes y existant seront arrivées à pleine maturité et auront été enlevées par les propriétaires.

Art. 9. — Le concessionnaire devra justifier, à l'expiration de la 3^e année, de la mise en culture du tiers au moins de la surface concédée à peine d'encourir de déchéance prévue aux arrêtés des 5 septembre 1888 et 11 mai 1891. Toutes les parties qui n'auraient pas été mises en culture à l'expiration du délai de 5 ans fixé pour la concession provisoire, sauf toutefois le terrain servant d'emplacement aux bâtiments d'exploitation, feront retour au domaine

public franchises et quittes de toutes dettes et charge et la somme [182] versée en vertu de l'article 6 ci-dessus restera acquise au trésor, sous la réserve toutefois, pour le concessionnaire d'introduire une nouvelle demande de concession pour les parties dont il serait ainsi dépossédé (art. 9 de l'arrêté du 5 septembre 1888.)

Art. 10. — Le concessionnaire sera soumis au paiement de l'impôt foncier pour toutes les parties mises en culture, un an après la première récolte.

Art. 11. — La présente concession provisoire sera convertie en concession définitive par simple décision administrative, après l'expiration du délai de cinq ans, fixé par l'art. 1er, s'il est justifié que le concessionnaire a satisfait à toutes les obligations imposées tant par le présent arrêté que par ceux des 5 septembre 1888

et 11 mai 1891.

En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces obligations, le concessionnaire sera déchu de tous droits à la propriété dont s'agit, qui fera retour au domaine public par simple décision administrative.

En ce cas, M. Daurelle n'aura d'autre droit à faire valoir auprès de l'administration que pour le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des bâtiments édifiés telle qu'elle est déterminée par l'article 555 du code civil.

Le montant de cette indemnité sera fixé sans recours ni appel, par une commission désignée par le Résident supérieur du Tonkin.

Art. 12. - Durant la période de concession provisoire, le concessionnaire ne pourra aliéner ni céder tout ou partie des droits résultant de la présente concession.

Durant la même période, en cas de décès du concessionnaire, ses héritiers ou ayants cause seront substitués à ses droits et tenus de se faire représenter auprès de l'administration par un mandataire spécial, dans le délai de neuf mois à compter du jour du décès, faute de quoi leurs droits deviendront caducs.

Art. 13. - Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le concessionnaire devra faire enregistrer à ses frais le présent contrat en la chancellerie de Nam-dinh et supportera, en outre, tous les frais de publicité.

Saigon, le 25 février 1893.

DE LANESSAN.

La colonisation agricole
du Tonkin
par H. COSNIER
(*Les Annales coloniales*, 9 juillet 1908)

[...] A Nam-Dinh, sur trois concessions, une seule, celle de M. Daurelle, est cultivée en légumes et riz par les indigènes. [...]

(Annuaire général de l'Indochine française, 1915, p. 95)

DAURELLE (Ferdinand)
Concession à Nam-dinh.
